

Département  
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES

Conseillers de la  
Communauté en exercice :  
44  
EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la  
porte de la Maison de  
la Communauté  
Le 4 octobre 2018  
Convocation faite  
Le 20 septembre 2018**

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES  
en date du 27.05.2004**

## EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 26 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, et le mercredi vingt-six septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2018, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Etaient présents :** MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Gérard SAINT-MAXIN, Pierre MARCHAND, Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, M<sup>me</sup> Linda AMAR, M. Mario IGLESIAS, M<sup>mes</sup> Khadidja RIGAUX, Olinda BADRE, Isabelle BLIGNY, MM. Farouk BOUDGHASSEM, Daniel BORIN, M<sup>me</sup> Claudie DANHIEZ, MM. Dominique HAMAIDE, Robert ITUCCI, Antoine PETROTTI, Claude WALLENDORFF (à partir du point n° 2018-09-170), Jean-Claude JACQUEMART, André VINCENT, M<sup>me</sup> Dominique FLORES, MM. Dominique POLLET, René CHOIN, M<sup>me</sup> Brigitte ANCIAUX, MM. Joël HIGUET, M<sup>me</sup> Brigitte DUMON, MM. Daniel DURBECQ, Gérald GIULIANI, Rémi LECLERC, Jean-Bernard ROSE, M<sup>me</sup> Dominique RUELLE, M. Jean-Pol DEVRESSE, M<sup>me</sup> Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

**Absents excusés :** MM. Erick HIVER (pouvoir à M. Joël HIGUET), Eugénio PIRRONITTO, Mathieu SONNET, Claude WALLENDORFF (au point n° 2018-09-169), Benoît SONNET (pouvoir à M<sup>me</sup> Dominique FLORES), M<sup>mes</sup> Laure BARBE, Bénédicte BELLIH, M. Jean-Marie MARTIN (pouvoir à M<sup>me</sup> Dominique RUELLE), M<sup>mes</sup> Marie-Claude MORIAU, Michelle POTH (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE).

Monsieur Pierre MARCHAND est nommé secrétaire de séance.

**OBJET :**

**2018-09-172 bis : Annule et remplace la délibération n° 2018-09-172 :  
Taxe de séjour : fixation des barèmes pour 2019**

Vu sa délibération n° 2016-09-177 du 29 septembre 2016, décidant d'instituer la Taxe de Séjour sur notre territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par année civile, avec une perception par quadrimestre,

Vu l'institution en 2018, de la taxe additionnelle de 10 % à ces tarifs par le Conseil Départemental des Ardennes,

Vu la Loi de Finance Rectificative pour 2017, qui modifie le calcul de la Taxe de Séjour concernant les hébergements non classés, ou en attente de classement,

Considérant que les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne pour ces hébergements, ce taux viendra en substitution du tarif applicable aujourd'hui, à savoir 0,40 €/ par personne et par nuitée,

Considérant qu'à défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **approuve** les tarifs suivants pour 2019 (hors taxe additionnelle du Conseil Départemental), identiques à ceux de 2018, pour les hébergements suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée en €
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance, haltes fluviales	0,20 €

\* **fixe** le taux pour les hébergements non classés ou en attente de classement à 1 % (hors taxe additionnelle du Conseil Départemental), sachant que le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit, pour information, à 2,30 € en 2019), selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Taux déterminé
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	1 % du montant de la location, divisé par le nombre de nuits et d'occupants

Pour extrait conforme  
Le Président

Bernard DEKENS

